

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-28

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier (p. 331).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-070 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles » (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 55-071 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière monégasque » (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 55-073 du 6 avril 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sécheurs Atomiseurs Industriels » (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 55-074 du 7 avril 1955 portant nomination d'un Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 55-075 du 7 avril 1955 portant fixation du capital social minimum des Établissements Financiers (p. 333).

Arrêté Ministériel n° 55-076 du 7 avril 1955 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 55-077 du 12 avril 1955 portant autorisation et approbation des Statuts du Groupe Espérantiste de Monaco (p. 334).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-11 portant revalorisation des bas salaires à compter du 4 avril 1955 (p. 334).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*États des condamnations (p. 336).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Vernissage de l'Exposition Hélène Polovtsoff (p. 336).*

*Vente signature de livres au profit de la lutte contre le Cancer (p. 336).*

*A la Société de Conférences (p. 336).*

*La Procession du Christ-Mort à Monaco-Ville (p. 336).*

*« L'Alouette » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 337).*

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 23 Décembre 1954 (p. 81 à 150).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 337 à 350)**

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

S.A.S. le Prince Souverain a offert, le 14 avril 1955, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil de la Couronne et du Conseil National.

S.A.S. la Princesse Antoinette assistait à ce déjeuner ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-070 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium d'Inventions Nouvelles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée le 22 février 1955 par M. R. Delimal, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 26 boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Consortium d'Inventions Nouvelles » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme est en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1955 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Consortium d'Inventions Nouvelles », en date du 7 février 1955, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Six Millions (6.000.000) de francs par l'émission au pair de Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2°) modification de l'article 9 des statuts (forme des actions).

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55- 071 du 5 avril 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Monégasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée le 11 mars 1955 par M. Louis Belando de Castro, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Financière Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 mars 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1955.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Financière Monégasque » en date du 4 mars 1955, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions Six Cent Vingt-Cinq Mille francs (5.625.000) à celle de Vingt-Deux Millions Cinq Cent Mille francs (22.500.000) par incorporation de la somme de Seize Millions Huit Cent Soixante-Quinze Mille francs (16.875.000) prélevée sur les réserves, moyennant création de 11.250 actions nouvelles de Mille Cinq Cents francs (1.500) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2°) modification des articles 10-11 (1<sup>er</sup> alinéa et adjonction d'un dernier alinéa) - 12, concernant la forme et la cession des actions ;

3°) modification de l'article 32 se rapportant à la représentation des actions à l'Assemblée générale ;

4°) modification des articles 45, 47 et 48 des statuts, relatifs à la répartition des bénéfices.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications, devront être publiés au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 55-073 du 6 avril 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sécheurs Atomiseurs Industriels ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sécheurs Atomiseurs Industriels », présentée par M. Médecin Gaston-Eugène, directeur de société, demeurant à Monaco, Maison des Domaines, rue Plati ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux-Mille-Cinq-Cents (2.500) actions de Dix-Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 16 décembre 1954 et 2 avril 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Sécheurs Atomiseurs Industriels » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 décembre 1954 et 2 avril 1955.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Notre Arrêté n° 55-45 du 21 février 1955 est abrogé.

**ART. 7.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 55-074 du 7 avril 1955 portant nomination d'un Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-36 du 12 février 1954 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Biancheri Joseph, Emmanuel, Jacques, Marie, est nommé Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette nomination prendra effet du 15 mars 1955.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
H. SOUM.

**Arrêté Ministériel n° 55-075 du 7 avril 1955 portant fixation du capital social minimum des établissements Financiers.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le capital social minimum des établissements financiers constitués sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions est fixé aux sommes ci-après :

50.000.000 de francs pour les sociétés de financement de ventes à crédit ;

25.000.000 de francs pour les sociétés de réescompte ;

10.000.000 de francs pour les autres établissements financiers.

## ART. 2.

Le capital social minimum des établissements financiers constitués sous la forme de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite simple, est fixé aux sommes ci-après :  
10.000.000 de francs pour les sociétés de financement de ventes à crédit ;  
5.000.000 de francs pour les sociétés de réescompte ;  
2.000.000 de francs pour les autres établissements financiers.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-076 du 7 avril 1955 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1955 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le taux de l'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances, est fixé à 3,25 % l'an.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-077 du 12 avril 1955, portant autorisation et approbation des statuts du Groupe Espérantiste de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 24 février 1955, présentée par M<sup>lle</sup> F. Sangiorgio, MM. R. Boisson et L. Sauvaigo ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1955 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le « Groupe Espérantiste de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

## ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 55-11 portant revalorisation des bas salaires à compter du 4 avril 1955.*

Par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la récente mesure décidée en France, relative à la revalorisation des salaires les plus bas doit entrer en vigueur en Principauté à compter du 4 avril 1955.

En conséquence, l'addition de l'indemnité horaire non hiérarchisée égale à 25 fr. 15 pour la Principauté, au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (96,65) aura pour effet de porter le salaire horaire minimum à 121 fr. 80 pour le travailleur normal âgé de plus de 18 ans.

## I. — Champ d'application de la mesure :

Elle s'applique à toutes les catégories professionnelles à l'exception des entreprises publiques et assimilées et au personnel domestique employé par des particuliers.

## II. — Salariés Bénéficiaires :

Ce sont les travailleurs âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et jouissant de capacité physique normale.

a) Toutefois, l'indemnité horaire non hiérarchisée s'applique aux salaires des travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs à capacité physique réduite, mais elle subit les mêmes abattements que ceux appliqués aux salaires de ces catégories d'employés.

b) Travailleurs aux pièces, au rendement, travailleurs à domicile :

Ils doivent bénéficier de l'indemnité et le prix de façon ne peut pas être calculé sur un salaire horaire inférieur à 121 fr. 80.

## III. — Majorations et Primes diverses :

Le salaire minimum à prendre en considération pour l'application de l'indemnité horaire non hiérarchisée, est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

IV. — *Avantages en nature :*

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIG augmenté de l'indemnité non hiérarchisée, les sommes fixées par la Convention Collective ou accords.

A défaut d'une telle convention ou accords, la nourriture est évaluée à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture : 1 repas 96,65.  
2 repas 193,30.

Logement : 14,50.

V. — *Majorations pour heures supplémentaires :*

L'indemnité horaire non hiérarchisée subit les augmentations de 25 % ou 50 % pour le calcul des heures supplémentaires.

VI. — *Cotisations de Sécurité Sociale :*

L'indemnité horaire non hiérarchisée, étant assimilée à un salaire, est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

VII. — *Indemnité Monégasque de 5 % :*

Elle doit être ajoutée au nouveau salaire minimum horaire fixé à 121 fr. 80.

Le nouveau salaire minimum horaire en vigueur à Monaco sera donc égal à, y compris le 5 % monégasque :

121 fr. 80 + 6 fr. 10 = 127 fr. 90

VIII. — *Salaire minimum garanti du personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.G.	Evaluation de l'indemnité mensuelle de		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
	nourriture = Sal. Hor. × 26	logement = indem. jour. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri :	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
1	2	3	4=1+2	5=1+2	6=1+2-2	7=4-3	8=5-4	9=6-3
23.745,15	2.512,90	435,00	26.258,05	21.232,25	23.745,15	25.823,05	20.797,25	23.310,15

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima, en vigueur, à Monaco, depuis le 4 avril 1955, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Ages	SALAIRES HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	121,80	152,20	182,65	4.870,80	5.631,85	6.088,50
14 à 15 ans	60,90	76,10	91,30	2.435,20	2.815,70	3.044,00
15 à 16 ans	73,10	91,30	109,60	2.922,40	3.379,00	3.653,00
16 à 17 ans	85,20	106,50	127,80	3.409,20	3.941,85	4.261,40
17 à 18 ans	97,40	121,75	146,10	3.096,40	4.505,15	4.870,40

## SALAIRES MENSUEL POUR :

	40 h. par semaine (173 h. 33 par mois)		45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34,66 majorées à 25 %)	
		5 % monégasque		5 % monégasque		5 % monégasque
+ 18 ans	21.106,40	22.161,70	24.403,25	25.623,40	26.382,00	27.701,10
14 à 15 ans	10.552,30	11.079,90	12.200,65	12.810,70	13.189,95	13.849,40
15 à 16 ans	12.663,50	13.296,70	14.641,50	15.373,60	15.828,60	16.620,00
16 à 17 ans	14.772,90	15.511,50	17.080,30	17.934,30	18.465,30	19.388,60
17 à 18 ans	16.884,10	17.728,30	19.521,80	20.497,90	21.103,90	22.159,10

Les travailleurs qui ne percevraient pas des salaires au moins égaux aux chiffres indiqués ci-dessus sont invités à s'adresser à l'Inspection du Travail.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*États des condamnations.*

La Cour d'Appel dans son audience des 26 et 28 mars 1955 a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 1<sup>er</sup> février 1955 qui avait condamné V.-C.M. Vve D., née le 14 octobre 1883 à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Alger, à Cinq Mille francs d'amende pour omission de déclaration de vacance de locaux d'habitation. Condamnée à Dix Mille francs d'amende.

Appel d'un jugement en date du 26 octobre 1954 qui avait condamné A.-J. né le 8 juin 1935 à Terrianova (Italie), de nationalité française, manœuvre, demeurant à Menton, à Cinq Mille francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile, et déclaré A.-R., cultivateur, civilement responsable de son fils mineur A. J. Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 8 février 1955 qui avait condamné :

1<sup>o</sup>) C. L.R.J.J., né le 23 août 1920 à Nice (A.M.) de nationalité française, directeur commercial, domicilié à Monaco-Ville ;

2<sup>o</sup>) M. A. P.E.M. épouse C., née le 7 juillet 1920 à Monaco, de nationalité monégasque, sans profession, domiciliée à Monaco-Ville, à Dix Jours d'Emprisonnement et Quinze Mille francs d'Amende (avec sursis) pour bris de clôture. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 29 mars 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

A.A., né le 9 avril 1931 à Bordighera (Italie), de nationalité italienne ; manœuvre, demeurant en Italie, condamné à Un Mois d'Emprisonnement et Cinq Mille Francs d'amende (par défaut) pour grivèlerie.

C.E., né le 3 octobre 1900 à Milan, de nationalité italienne, caissier, ayant demeuré à Beausoleil (A.M.) demeurant actuellement à Ronte (Italie), condamné à Dix Huit mois d'Emprisonnement et Vingt Mille Francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 22 mars 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

V.F., né le 19 avril 1888, à Savone (Italie) de nationalité française, maçon, demeurant à Beausoleil, condamné à Cinq Mille francs d'amende pour blessures involontaires et Deux Mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

G. H.M.F., né le 28 janvier 1923 à Monaco, de nationalité française, dessinateur, demeurant à Monaco-Ville, condamné à 10.000 francs d'amende pour sous location sans autorisation et complicité.

C. R.M., né le 1<sup>er</sup> juillet 1922 à Benayes (Corrèze) de nationalité française, demeurant à Monaco, condamné à Dix Mille francs d'amende (avec sursis) pour sous location sans autorisation et complicité.

W. J.Y.H., épouse div. M., née le 28 juillet 1917 à Avize (Marne), de nationalité française, employée, demeurant à Monaco, condamnée à Dix Mille francs d'amende (avec sursis) pour sous location sans autorisation et complicité.

C. M.G., épouse C.J., née le 11 avril 1897 à Paris (5<sup>e</sup>) sans profession, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à un an d'emprisonnement (avec sursis) et Cinquante Mille francs d'amende pour vol.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Vernissage de l'Exposition Hélène Polovtsoff*

Dans le hall de l'Hôtel de Paris, a eu lieu le vernissage de l'Exposition Hélène Polovtsoff en présence de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

Portraitiste d'une fidélité étonnante, au dessin pur et aux tons harmonieux, M<sup>me</sup> Hélène Polovtsoff possède, à un degré quasi religieux, le sentiment de la nature qu'elle respecte trop pour vouloir la contrefaire et que, fidèle aux principes du classicisme, elle ne cherche qu'à imiter.

*Vente-signature de livres au profit de la lutte contre le cancer.*

Dans le hall du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. de Grand-Combe, inspecteur honoraire de l'Enseignement des Nations Unies a signé et dédié à de nombreux acheteurs les ouvrages qu'il a consacrés à l'Espagne, à la France, à l'Angleterre et à l'Amérique.

La vente de ces livres était destinée à aider les savants dans les recherches qu'ils poursuivent pour vaincre le cancer.

*A la Société de Conférences.*

Dans le cadre des manifestations du centenaire du Félibrige, M. Compan, maître en gai-sabé, secrétaire clavaire de la Maintenance de Provence du Félibrige, professeur de langue provençale et de dialecte niçois, a fait une conférence sur « Mistral et le personnage de Miraille ».

Cette conférence, au cours de laquelle fut évoquée notamment la correspondance entre Mistral et Gounod au sujet de leur commune héroïne, fut illustrée par des chants et des récits en langue provençale.

Les tambourinaires du pays d'Arles et « La Palladienne » interprétèrent des airs folkloriques de Provence.

\*\*\*

Dans le cycle « Connaissance des Pays » une séance de projections a eu lieu, qui était consacrée à la France et qui comportait notamment un court métrage sur les Gorges du Verdon et sur l'Abbaye de Vézelay. Des chants religieux interprétés par la Maîtrise de la Cathédrale servaient de fond sonore à ce dernier film.

*La Procession du Christ-Mort à Monaco-Ville.*

La plus ancienne des traditions monégasques et certainement l'une des plus émouvantes et des plus pittoresques réunit, chaque année le Vendredi-Saint, dans les rues du Rocher éclairées par des torches et des lampes voilées de bleu; la population et les nombreux hôtes de Monaco sur le passage de la Procession du Christ-Mort.

Les personnages de la Passion, auxquels se joignent les membres des confréries et associations religieuses et du clergé, évoquent les scènes douloureuses de la Sainte journée à la façon des Mystères du Moyen Âge.

### « L'Alouette » au Théâtre de Monte-Carlo.

Jean Anouilh et Jeanne d'Arc : une extraordinaire rencontre, tant par les circonstances que par les conséquences.

Jean Anouilh est sans aucun doute un des meilleurs dramaturges du Théâtre contemporain et « L'Alouette » est sans conteste une authentique réussite, une double réussite ; d'abord quant aux effets et peut-être plus encore quant à la gageure technique.

Dans cette nouvelle et enième Jeanne d'Arc, l'auteur a joué sur deux plans qui se succèdent, se superposent ou se coupent sans que jamais le spectateur n'éprouve le malaise d'un choc, ou d'un brusque changement. Dans un seul décor, celui du procès — en présence de Warwick qui n'a qu'une hâte, celle d'en terminer comme à une finale de coupe, et en présence aussi de Cauchon, du Promoteur, de l'Inquisiteur et de la foule qui est représentée par les principaux personnages du « cas Jeanne d'Arc » — la pucelle revit, comme pour une reconstitution policière, les instants les plus dramatiques, les plus pathétiques, les plus exaltants et les plus drôles de sa merveilleuse aventure.

Tout est humain dans ce drame : mystique, théologie, politique, histoire, tous les courants, les pièces si l'on peut dire du grand procès qui doit aboutir à l'apothéose et à la sanctification, sont étalés avec l'aisance et la spontanéité de l'enfant qui bâtit avec les cubes d'un jeu de construction.

Et grâce à Suzanne Flon (Jeanne) très grande comédienne, tour à tour bouleyersante et gamine, pâle, à défaillir ou étincelante de gaieté et d'ironie, grâce aussi à Jean-Louis Richard (Warwick si parfaitement britannique) Marcel-André (Cauchon onctueux et paternel) Michel Bouquet (Charles VII indolent et fragile) Roland Pietri (Inquisiteur implacable) grâce enfin à tous les acteurs de la distribution, « L'Alouette » fut une des plus belles heures du Théâtre de Monte-Carlo et les spectateurs ont eu l'impression d'assister à la représentation d'un chef-d'œuvre exceptionnel.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme des Industries Mécanographiques dite « S.A.D.I.M. » sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 4 mai 1955, à 15 heures, pour clôture de la liquidation, et présentation des comptes par le liquidateur.

Monaco, le 18 avril 1955.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moullins - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 22 février 1955, Monsieur Joseph DE-LORME, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, a vendu à Monsieur Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 4 bis, rue Meyerbeer, le fonds de commerce de buvette et restaurant, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 18, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>o</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

### Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Settimo, notaire à Monaco, Principauté soussigné, le 17 janvier 1955, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 2 avril 1955, Monsieur Dominique Joseph Louis BIAMONTI, Monsieur Hector Joseph Lucien BIAMONTI, Monsieur Laurent Joseph Mariano BIAMONTI, Monsieur Mario Joseph BIAMONTI, Mademoiselle Marie Laurencine BIAMONTI, Monsieur Antoine BIAMONTI, ayant tous élu domicile en l'étude de M<sup>o</sup> SETTIMO notaire sus-nommé, ont cédé à Monsieur Louis Charles Adrien GUILLOT, tourneur sur métaux, demeurant et domicilié à Monaco, rue de la Colle, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 5 rue Biovès, composé d'un magasin donnant sur la dite rue et arrière magasin sur la cour, ou étant exploité précédemment par Monsieur Joseph BIAMONTI, actuellement décédé un commerce de vente d'huile et de vins en gros et demi gros.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de location de vingt chambres meublées sis à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Jule César FERRI, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante cinq.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire,

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de brasserie sis à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance libre à Monsieur Roger Raymond FERRI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte et à Madame Léonie Joséphine VISCONTI, épouse de Monsieur Bruno RABATTI, demeurant à Beausoleil VALLON de la Noix, Villa Marasole, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante cinq.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

*Deuxième Insertion*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

La gérance du fonds de commerce de Radio et accessoires, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Roses, consentie par M. Roger LEMOINE à M. Lucien LEMOINE, par acte sous seing privé en date du 4 juin 1954, a pris fin le quatre décembre 1954.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

Par acte sous seing privé en date du 21 mars 1955, M. Roger LEMOINE a consenti une nouvelle gérance à M. Lucien LEMOINE, pour le commerce de Radio et Accessoires, 10, rue des Roses, avec effet du 1er janvier 1955 et pour une période expirant le trente et un Décembre 1955.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former, s'il y a lieu, opposition, dans les délais légaux, audit fonds.

Monaco, le 18 avril 1955.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1955, par le notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MALOUI-NE » dont le siège est n°10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE », au capital de 5.000.000 frs. dont le siège est au même lieu, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL WINDSOR » sis n° 10, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1955.

*(Signé) J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de confection et vente de corsets en tous genres, lingerie féminine, exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, consentie par Mme Cécile GOLDMANN, commerçante, divorcée de M. Marcus STEINBERG, demeurant n° 27, Bld des Moulins, à Monte-Carlo, au profit de Mme Catherine PEPE, commerçante, épouse de M. Paul FENEON, demeurant n° 31, Avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, suivant contrat reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1953, a pris fin le 31 mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
SUR ADJUDICATION**

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 23 mars 1955, le fonds de commerce de vente d'articles de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, dans l'immeuble Palais de la Scala, rue de la Scala, dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque dite « LES TEXTILES DE MONTE-CARLO » dont le siège social est à Monte-Carlo, Avenue de la Scala, a été adjugé à Madame Marcelline Jeanne GATTI, brodeuse, demeurant à Beausoleil 4, Avenue Miramar, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Frédéric Louis KUËS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 février 1955 par le notaire soussigné, Mme Rose-Jeanne VERNAUD, sans profession, épouse de M. Lucien-Jean COUTTET demeurant Rue des Prêtres à Yenne (Savoie) a acquis de M. Alexis-Eugène-Jules RADIGUE, commerçant, et Mme Angèle-Marie TROUSSIER, son épouse, demeurant n° 7 bis, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de laitier, crémèrie, épicerie, etc... exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé J.C. REY.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de bar-restaurant, sis à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, consentie par Mme DULBECCO née SCIANDRA Thérèse à Mme Veuve Michel ZORGNIOTTI née BIBONI Ernestine Marie, demeurant à Beausoleil, 12, rue des Écoles, pour une période ayant commencé le 1er avril 1954 et ayant pris fin le 31 mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 18 avril 1955.

**S. E. D. I. M. O.**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « S.E.D.I.M.O. » sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire est fixée conformément à l'article 11 des statuts de la Société au 30 avril 1955 à 11 heures, au siège social, Palais de la Scala avenue de la Scala, Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE  
**Société Anonyme**  
**de l'Entreprise Oscare & C<sup>e</sup>**  
au capital de 7.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 avril 1955.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1954, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers.

Et toutes opérations mobilières, immobilières et financières susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ENTREPRISE OSCARE et Compagnie ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

### TITRE II

#### *Apport — Capital Social — Actions*

#### ART. 6.

Monsieur Dominique OSCARE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :  
Le fonds de commerce, d'entreprise de travaux publics, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, avenue de l'Annonciade, ledit fonds comprenant :

- 1<sup>o</sup> l'enseigne et l'achalandage y attachés ;
- 2<sup>o</sup> le matériel servant à son exploitation ;
- 3<sup>o</sup> le droit au bail des lieux ou s'exploite ledit fonds, savoir :

a) un magasin dépendant du rez-de-chaussée de l'immeuble, sis à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, propriété de Monsieur OSCARE, apporteur qui s'engage à consentir à la Société une location de trois, six ou neuf années à des conditions à débattre ;

b) un magasin à usage d'entrepôt, sis à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 16, rue Professeur Langevin, loué verbalement à M<sup>me</sup> Veuve MASSA, propriétaire, moyennant un loyer annuel de quarante mille francs, payable par trimestres anticipés.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport fait par Monsieur Dominique OSCARE est net de tout passif.

Il est effectué, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive ;

2<sup>o</sup> Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3<sup>o</sup> Elle acquittera, à compter de cette époque tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Monsieur OSCARE, apporteur.

*Origine de Propriété*

Monsieur Dominique OSCARE est propriétaire du fonds de commerce, objet du présent apport, pour l'avoir acquis de Monsieur Florent Antoine FRANCO entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco 8, rue Augustin Vento, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le quinze avril mil neuf cent cinquante-deux. Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de neuf cent mille francs, stipulé payable dans les huit jours du transfert de la licence.

Suivant un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, le quinze novembre mil neuf cent cinquante-deux, il a été constaté que la licence a été accordée à Monsieur OSCARE, par Arrêté Ministériel du trois octobre mil neuf cent cinquante-deux, n<sup>o</sup> 4.649 C, et que le prix de vente a été payé depuis.

Un certificat délivré le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-deux par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Monaco était négatif de toute inscription de nantissement du chef de Monsieur FRANCO, vendeur.

*Evaluation de l'apport*

Le présent apport est évalué à la somme de un million de francs.

*Attribution d'Actions*

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur Dominique OSCARE, sur les sept cents actions de dix mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, cent actions portant les numéros un à cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

## ART. 7.

Le capital social est fixé à sept millions de francs et divisé en sept cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces titres, cent actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Dominique OSCARE, en représentation de son apport en nature.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

## ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 13.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de deux membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle d'un des administrateurs.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées générales*

#### ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 23.

Les Assemblées générales ordinaires ne pourront délibérer valablement que si la moitié au moins du capital social est représentée. Pour les assemblées extraordinaires, le quorum requis sera des deux tiers de ce capital.

Les délibérations sont prises, dans l'un et l'autre cas, à la majorité des voix des nombres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

#### TITRE VI

##### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve*

###### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

###### ART. 25.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est attribué aux actionnaires, à titre de dividendes, l'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII

##### *Dissolution — Liquidation*

###### ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

###### ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

##### *Contestations*

###### ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-  
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la constitution de la présente société*

###### ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 4 avril 1955, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 8 avril 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 avril 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-

Carlo, établis, en brevet, les 21 janvier et 7 février 1955, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 30 mars 1955 ;

2<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 31 mars 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 15 avril 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce

en abrégé : S.A.F.I.A.C.

Société Anonyme Monégasque au capital de 60.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 29 janvier 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE » en abrégé : S.A.F.I.A.C., à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 de la façon suivante :

#### Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1955, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 14 avril 1955.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Belfando de Castro - MONACO

### Société Anonyme Monégasque d'IMPORTATIONS VINICOLES

en abrégé : S.A.M.I.V.

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES », en abrégé « S.A.M.I.V. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 26 novembre 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 2 mars 1955 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 mars 1955, par le notaire soussigné ;

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 mars 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour ;

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 mars 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 13 avril 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : J.-C. REY.

### Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette, Monaco

MM. les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » sus-dénommée, sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire pour le mardi 10 mai 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR :

- Rapports du conseil d'administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1954. Discussion et approbation des comptes présentés par le conseil.
- Affectation des bénéfices. Dividende.
- Renouvellement statutaire du conseil d'administration.
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1955-1956 et 1957.
- Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1954.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Générale de Parfumerie

anciennement : Société Générale de Parfumerie

Blue Bell Perfume C<sup>ie</sup>

Société anonyme monégasque

Siège social : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 décembre 1954 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMÉRIE BLUE BEL PERFUME C<sup>ie</sup> » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article un des statuts de la façon suivante :

### Article un :

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMÉRIE ».

Son siège social est fixé à Monaco, il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 février 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 avril 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “MAGNETHAFILM”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 29 janvier 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « MAGNETHAFILM », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 4 de la façon suivante :

#### Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco, quartier de « Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit « de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1955, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 14 avril 1955.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "EXIMCO"

Société anonyme monégasque

Siège social : 1, avenue Princesse Alice Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 février 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EXIMCO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et cinq des statuts de la façon suivante:

### Article deux :

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits manufacturés à l'exclusion des vins et spiritueux de consommation.

et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

### Article cinq :

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relative à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 février 1955.

les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 avril 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : A. SETTIMO.

## Étude de M<sup>e</sup> ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit,  
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco  
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE PLUSIEURS PARTIES D'IMMEUBLE  
A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

A la requête de M. Joseph FERRE, sans profession, demeurant 9, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo,

Élisant domicile en l'Étude de M<sup>e</sup> R.-F. Médecin, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1955, rendu contre :

1<sup>o</sup>) M. Albert PINHAS, commerçant en état de faillite.

2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Claire COHEN, son épouse, ayant demeuré en semble à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, actuellement sans domicile connu.

3<sup>o</sup>) Le sieur Roger Orecchia, expert-comptable, pris en tant que de besoin en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Albert PINHAS, demeurant, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Seront adjugées aux enchères publiques, au plus fort et dernier enchérisseur,

LE JEUDI 12 MAI 1955 A 9 HEURES DU MATIN  
à l'audience des criées du Palais de Justice  
de la Principauté de Monaco, rue Bellando-de-Castro  
à Monaco-Ville

plusieurs parties d'immeuble à usage commercial ou industriel, ci-après désignées :

*Désignation des Biens à Vendre*

## I. — DIVISEMENT :

1<sup>o</sup>) Un local situé au premier étage sur l'avenue Crovetto Frères, portant le numéro un, d'une superficie d'environ trois cent quinze mètres carrés, ayant son entrée particulière sur l'avenue Crovetto Frères avec escalier et gaine du monte-charges particulier.

2<sup>o</sup>) Un local commercial situé au deuxième étage sur l'Impasse des Révoires d'une superficie d'environ deux cent quatre vingt onze mètres carrés, comprenant toute la surface de l'étage, à l'exception de la cage d'escalier, de la gaine du monte-charges et de l'emplacement des compteurs.

Il possède son entrée sur le palier d'arrivée de l'escalier commun.

3<sup>o</sup>) et un local commercial, situé au troisième étage sur l'Impasse des Révoires, d'une superficie d'environ deux cent quatre vingt onze mètres carrés, comprenant toute la surface de l'étage, à l'exception de la cage d'escalier, de la gaine du monte-charges et de l'emplacement des compteurs.

Il possède son entrée sur le palier d'arrivée de l'escalier commun.

## II. — INDIVISEMENT :

La part afférente aux locaux vendus, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges, c'est-à-dire correspondant à : quatre vingt quinze/millièmes pour le local numéro un ; quatre vingt neuf/millièmes pour le local situé au deuxième étage sur l'Impasse des Révoires, et quatre vingt neuf/millièmes pour le local situé au troisième étage sur l'Impasse des Révoires, soit ensemble : deux cent soixante treize millièmes dans la co-propriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont dépendent les parties présentement vendues et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit.

Telles que ces choses communes et parcelles de terrain sont désignées et décrites dans un cahier des charges et règlement de co-propriété dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le neuf novembre mil neuf cent cinquante trois dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante trois, volume 316, numéro 7.

*Mise à Prix*

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions de la vente insérée au cahier des charges, sur la mise à prix globale de ONZE MILLIONS DE FRANCS (11.000.000).

*Avis.* — Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Prendre tous renseignements au cahier des charges déposé au Greffe Général ou chez M<sup>e</sup> R. F. Médecin, avocat-défenseur poursuivant, 7, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 avril 1955.

Signé : R. F. MÉDECIN.

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS****SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 018-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
**COMMERCIALES** et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TELEPHONE 018-13  
Agence Télégraphique  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monte 905.00

L. BONJOUR  
MONTAGNE, MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE  
21, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire